

# LE SERVICE



T.P.S.

## **En charge du suivi des mesures :**

**T.P.S.E.** (Juge pour Enfants)  
(Tutelle aux Prestations Sociales Enfants)

**T.P.S.A** (Juge des tutelles)  
(Tutelle aux Prestations Sociales Adulte)

**MESURES CIVILES AVEC T.P.S.A.**  
(Juge des Tutelles)

# **EXERCICE DES MESURES**

- Ces mesures sont exercées exclusivement par des travailleurs sociaux.

## **Trois diplômes de référence :**

- diplôme d'Etat d'assistant social
- diplôme de conseiller en économie sociale et familiale
- éducateur spécialisé.

## **CONDITIONS REQUISE POUR EXERCER DANS CE SERVICE :**

- Possession d'un des trois diplômes précités
- Etre âgé de 25 ans révolus
- Justifier de trois années d'expérience professionnelle dans une fonction sociale faisant référence au diplôme
- posséder le permis de conduire.

# la T.P.S.E



*Loi de référence : n° 66-774 du 18 octobre 1966*

*Décret d'application : n° 69-399 du 25 avril 1969*

*Ordonnateur : Juge des Enfants*

*Tribunal : Tribunal de Grande Instance*

## **La famille n'est pas sous tutelle**

Ce sont les Prestations Familiales auxquelles elle ouvre droit qui le sont, lesquelles peuvent être versées tout ou partie au tuteur désigné.

Les prestations familiales ouvrant droit, sont les suivantes :

- ↵ Allocation pour Jeunes Enfants
- ↵ Allocations Familiales
- ↵ Complément familial
- ↵ Allocation Logement
- ↵ Allocation d' Education Spéciale
- ↵ Allocation de Soutien Familial
- ↵ Allocation de Rentrée Scolaire
- ↵ Allocation de Parent Isolé
- ↵ Allocation Parentale d'Education.

**La mesure de Tutelle aux Prestations Sociales Enfants est limitée dans le temps et éventuellement renouvelable. Elle n'influe pas sur la capacité juridique de la personne.**

Elle consiste en une perception par le tuteur des prestations listées précédemment et à une utilisation prioritaire aux besoins des enfants, notamment ceux de première nécessité. :

- ↵ Alimentation
- ↵ Logement
- ↵ Chauffage
- ↵ Scolarité
- ↵ Etc...

**La Tutelle aux Prestations Sociales Enfants est une mesure de protection de l'enfant avec ordonnance de justice, elle implique une action éducative auprès de la Famille.**

## **OBJECTIF**

Aider les familles à acquérir ou à retrouver davantage d'autonomie pour faire face à leurs responsabilités parentales dans l'intérêt des enfants.

## **MOYENS**

Perception et gestion des prestations

Action éducative budgétaire sur budget familial et global

Travail partenarial avec :

- travailleuses familiales
- intervenants sociaux de secteur
- protection maternelle et infantile
- hygiène mentale
- services éducatifs
- enseignants
- partenaires associatifs
- parc locatif public et privé.

Rencontres régulières : une fois par mois (à domicile, à l'UDAF ou autres ...)

Accompagnement éducatif par des actions ponctuelles concernant les enfants (achats, démarches administratives)

Notes et rapports de situation au Juge des Enfants

Permanences d'accueil et téléphoniques.

L'intervention de l'U.D.A.F se fait sur une base contractuelle à partir d'un projet élaboré en concertation avec la famille, cette dernière étant conviée à coopérer activement et à s'investir pour un bon fonctionnement de la mesure.

L'objectif à terme est une ré-appropriation par la famille de la gestion des prestations.

Le déroulement de la mesure de Tutelles aux Prestations Sociales Enfants inclut des étapes successives de ré-appropriation croissante de la gestion des prestations par la famille, le dernier palier avant mainlevée étant une gestion libre sous contrôle.

Chaque mois est dressé un bilan de gestion avec remise des comptes à la famille.

L'UDAF rend compte de l'exercice de la mesure de TPSE au Juge des Enfants semestriellement tant d'un point de vue social-éducatif que familial et budgétaire.

# LA T.P.S.A



**Loi de référence** : n° 66-774 du 18 octobre 1966

**Décret d'application** : n° 69-399 du 25 avril 1969

**Ordonnateur** : Juge des Tutelles

**Tribunal** : Tribunal d'Instance

### **La personne concernée n'est pas sous tutelle**

Ce sont les prestations sociales auxquelles elle ouvre droit qui le sont.

Les prestations sociales ouvrant droit sont les suivantes :

- ↪ Allocation Adulte Handicapé
- ↪ Revenu Minimum d'Insertion
- ↪ Fonds National de Solidarité
- ↪ Allocation Compensatrice pour Tierce Personne
- ↪ Allocation Spéciale Vieillesse
- ↪ Allocation Vieux Travailleurs Salariés
- ↪ Allocation Vieux Travailleurs non Salariés

**La mesure de Tutelle aux Prestations Sociales Adulte est limitée dans le temps et éventuellement renouvelable. Elle n'influe pas sur la capacité juridique de la personne.**

La Tutelle aux Prestations Sociales Adultes consiste en **une perception par le Tuteur des Prestations** listées précédemment et à une **utilisation dans l'intérêt du bénéficiaire**, notamment aux besoins de première nécessité :

- ↪ Alimentation
- ↪ Logement
- ↪ Chauffage
- ↪ Etc...

La Tutelle aux Prestations Sociales Adultes implique une action éducative et/ou un accompagnement social en vue d'une amélioration des conditions de vie et si possible à terme d'une réadaptation de l'intéressé(e) à une existence normale.

## **OBJECTIF**

Aider la personne à acquérir ou à retrouver davantage d'autonomie en vue d'une réadaptation à une existence normale.

Notre action peut viser parfois un maintien des acquis.

## **MOYENS**

- ☆ Perception et gestion des prestations
- ☆ Action éducative budgétaire sur budget global de la personne
- ☆ Travail partenarial avec :
  - Environnement social et familial
  - Intervenants sociaux de secteur
  - Caisse débitrice des prestations
  - Intervenants médicaux
  - Hygiène mentale
  - Partenaires associatifs
  - Parc Locatif public et privé.
- ☆ Rencontres régulières : une fois par mois (à domicile, à l'UDAF ou autres ...)
- ☆ Accompagnement éducatif pour des actions ponctuelles concernant la personne
- ☆ Notes et rapports de situation au Juge des Tutelles
- ☆ Permanences d'accueil et téléphoniques.

L'intervention de l'UDAF se fait sur une base contractuelle à partir d'un projet élaboré en concertation avec la personne, cette dernière étant conviée à coopérer activement et à s'investir pour un bon fonctionnement de la mesure. L'objectif à terme est une ré-appropriation par la personne de la gestion de ses prestations.

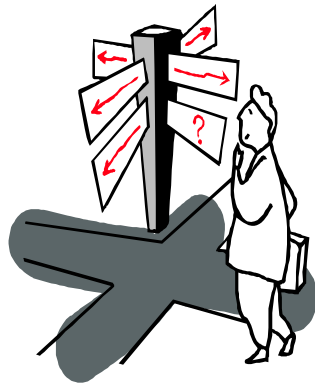
Le déroulement de la mesure de Tutelle aux Prestations Sociales Adultes inclut des étapes successives de ré-appropriation croissante de la gestion des prestations par la personne, le dernier palier avant mainlevée étant une gestion libre sous contrôle.

Chaque mois est dressé un bilan de gestion avec remise des comptes à la personne

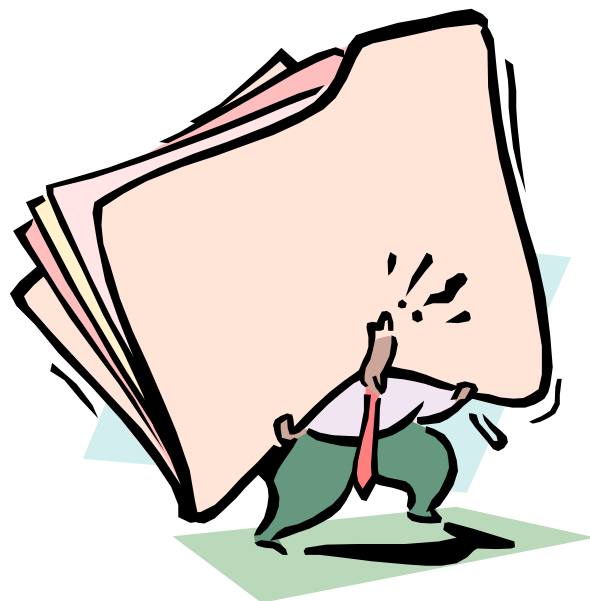
L'UDAF rend compte de l'exercice de la mesure de TPSA au Juge des Tutelles, tant d'un point de vue socio-éducatif que budgétaire, à l'échéance de la mesure, lors des demandes de mainlevée ou des interpellations du magistrat.

# *La double*

# **MESURERE**



( MESURE CIVILE et T.P.S.A )



**Lois de référence :** du 3 janvier 1968  
N° 66-774 du 18 octobre 1966

**Ordonnateur :** Juge des Tutelles

**Tribunal :** Tribunal d'Instance

**Comme l'indique l'article L 167-2 du Code de la Sécurité Sociale, le Juge des Tutelles a la faculté de faire coexister un régime de Tutelles aux Prestations Sociales Adultes avec l'un des régimes de protection de la Loi du 3 janvier 1968.**

**Mesure civile :** mesure de protection – obligation légale de gestion des biens et défense des intérêts.

**TPSA :** gestion des prestations sociales et action socio-éducative.

**Le type même de la mesure civile connote le projet d'intervention auprès du Majeur Protégé. Le régime de protection délimite le cadre de travail et influe sur la capacité juridique.**

**La mesure civile est prononcée pour une période indéterminée.**

**La Tutelle aux Prestations Sociales Adultes est limitée dans le temps et éventuellement renouvelable.**

## **OBJECTIF**

- ☆ Gestion des ressources et du patrimoine, défense des intérêts et accompagnement social aux fins d'une adéquation optimale entre les potentialités de la personne et ses conditions de vie quotidienne.
- ☆ Conseil patrimonial et social.

## **MOYENS**

- ☆ Perception et gestion de l'ensemble des revenus dans l'intérêt du bénéficiaire
- ☆ Gestion du patrimoine avec inventaire
- ☆ Défense des intérêts (assistance du majeur)
- ☆ Travail partenarial avec :
  - Environnement social et familial
  - Assistantes sociales
  - Médecins
  - Services infirmiers
  - Services d'aide à domicile
  - Notaires
  - Avocats
  - Structures d'accueil
  - Banques
  - Partenaires associatifs
  - Hygiène mentale
  - Parc locatif public ou privé.
- ☆ Rencontre avec le majeur : une fois par mois (à domicile, à l'UDAF ou autres )
- ☆ Accompagnement social pour démarches ponctuelles
- ☆ Notes et rapports de situation au Juge des Tutelles
- ☆ Permanences d'accueil et téléphoniques.

La double mesure implique un positionnement strict quant aux obligations légales (mesure civile) et un accompagnement social (Tutelle aux Prestations Sociales Adultes).

Cette double démarche amène l'Union Départementale des Associations Familiales à envisager un projet individuel global d'intervention auprès du bénéficiaire, dans l'ensemble de sa vie sociale et familiale avec un rôle de coordination et d'interface auprès de tous les intervenants

Un bilan de gestion est dressé chaque mois avec remise des comptes à la personne.

L'UDAF de la Haute-Vienne rend compte de l'exercice de la mesure :

↳ au Juge des Tutelles (cf fiche exercice TPSA)  
et de sa gestion :

↳ au Greffier en Chef du Tribunal d'Instance annuellement.